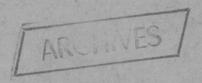
5 05 LM 53/11 31 hh (1939, 45) V. D.16: Création de force de police

- pour la surveillance des ouvrages
d'art et des voies ferrées (serv.



Régime de surveillance des voies

Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F. 16.11.38 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 17. 2.39 | 1

Société NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS RECTIFICATIF Nº 1
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

VB 61 a

du 15 janvier 1942

N°

V

« Tournées de surveillance »

Les nouvelles instructions réglant l'organisation et l'exécution des tournées spéciales de surveillance, font notamment l'objet du présent rectificatif à l'Instruction Générale désignée ci-dessus.

Les rectifications ci-après sont à faire à la plume et par l'apposition de béquets

- page 1 Chapitre 1 or dernière ligne.
 - substituer ", 22 mars 1942 " à " 11 septembre 1939 ".
- page 2 Chapitre II -
 - A Tournées périodiques Nota.
 - modifier les deux dernières lignes comme suit : au lieu de « le Service Technique de la Direction Générale des Transports »,
 - il faut « le Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de Fer et des Transports p.
- page 3 B Tournées spéciales.
 - coller le béquet correspondant ci-dessous sur le texte actuel.
- page 3 Chapitre III -
 - modifier le titre du chapitre comme suit : au lieu de « Exécution des tournées de surveillance », il faut « Exécution des tournées périodiques de surveillance ».
 - biffer le sous-titre « A Tournées périodiques ».
- page 4 coller les béquets correspondants ci-dessous respectivement sur le premier alinéa de la page 4 et sur le renvoi de la même page.
- page 7 coller les pages ci-jointes à la suite de la page 6, le texte actuel de la page 7 et son renvoi étant annulés.

Paris, le 22 octobre 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

88/W. 45.676. - Paris, Imprimerie administrative Centrale 8, rue de Furatenterg. (3836) - Marché 201

B. - TOURNÉES SPÉCIALES.

En cas d'intempéries graves, il est effectué, indépendamment des tournées périodiques ci-dessus, des tournées spéciales déclenchées par application de consignes locales permanentes très précises.

Des tournées spéciales sont également faites en cas de fortes chaleurs. (Voir Notice Technique VB 61 a n°......) (1).

Enfin, des tournées spéciales sont effectuées également pour la protection des voyages de personnalités par voie ferrée, suivant les instructions données par le service régional en application des prescriptions de l'Instruction Générale VB 6 a n° 3 du 1° décembre 1943.

4° — Sécurité personnelle des Agents de tournée.

Il est formellement préscrit aux agents de tournée de prendre toutes les précautions prescrites par le chéf d'arrondissement en application du Règlement P9 b à e (extrait résumé), en vue d'assurer leur sécurité personnelle.

1 LG. VB 61.4 cequet a collection of the collect

Gu 15 Janvier 1942 (bequet à coller sur partie correspondante de la page 3).

Rectificatif n° † å 1'f.G. VB 61 å n° 1 du 15-1-42 (bequet a coller sur le renvoi (1) de la page 4).

⁽i) Les mesures à prendre en cas d'insuffisance de largeur des joints sont indiquées dans la Notice Technique Vii 61 a n°....... (à paraître).

CHAPITRE IV

EXÉCUTIONS DES TOURNÉES SPÉCIALES DE SURVEILLANCE

I. Conditions d'exécution.

En cas d'intempéries graves, la surveillance des voies est exercée au cours de tournées ou visites spéciales effectuées par les agents des brigades de la voie (1).

Par intempéries graves, il faut entendre toutes circonstances atmosphériques exceptionnelles susceptibles de créer un danger pour la circulation des trains ou de troubler le fonctionnement des signaux. Telles sont notamment : les pluie torrentielles, témpêtes, inondations, clutes abondantes de neige (2) verglas, fortes gelées, dégel, etc.).

Ces tournées ou visites spéciales ont pour but de vérifier qu'il n'y a pas de danger pour la circulation des trains et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures de protection nécessaires.

Ces tournées sont, en principe, organisées dans le cadre du canton et confiées de préférence aux agents logés dans les emprises ou à proximité.

Une consigne d'intempéries désigne les agents qui doivent intervenir et précise leurs obligations.

Zones de Surveillance.

Le canton est divisé en un certain nombre de zones autant que possible équivalentes.

A chacune de ces zones sont affectés un ou plusieurs agents chargés de leur surveillance.

Points nécessitant une surveillance particulière.

La surveillance s'étend aux voies, à la superstructure et à l'infrastructure, aux installations de signalisation et aux lignes de télécommunications mais les points où les installations qui, en raison de la disposition des lieux, de la nature du terrain ou de tout autre cause, sont plus menacés que d'autres, doivent être surveillés en premier lieu et de facon toute particulière. La consigne donne toutes précisions à ce sujet.

Tel est le cas notamment pour :

- les tranchées où des éboulements sont susceptibles d'obstruer les voies ou d'interrompre l'écoulement des eaux ;
- les remblais où l'on redoute des affaissements ou des éboulements ;
- les parties de voies situées au droit des cônes de déjection en haute montagne où la voie peut se trouver menacée par des coulées de boue ou des eaux torrentielles ;
- certaines descentes d'eau, certains fossés d'écoulement où des arrivées d'eau massives risquent d'affouiller les voies on d'y accumuler des apports de terrains
- les ouvrages d'art susceptibles d'être affouillés en périodes de forte pluie ou d'inondation ;

⁽¹⁾ Pendant les fortes chaleurs des tournées spéciales ont également lieu conformément aux instructions de la NT VB 78 n*.... (à paraître) — Egalement en cas de voyages de personnalités par voie ferrée des tournées spéciales sont effectuées conformément aux prescriptions données par le service régional en application de l'Instruction Générale VB 6 a n° 3 du 1" décembre 1943.

(2) Voir Notice Technique « Mesures à prendre en vue d'assurer la régularité de la circulation en temps de neige » (à paraître) Voir également les consignes de neige existant en général dans les gares.

- 9 **-**

- les tunnels dont les têtes peuvent se trouver obstruées ou dans lesquels les eaux peuvent affluer, etc.;
- les zones où se produisent habituellement des amoncellements pendant les tempêtes de neige ;
- les lignes de télécommunications ou 'es signaux placés dans des zones sujettes à grand vent, et, d'une manière générale, les parties de lignes ayant déjà donné lieu à des incidents susceptibles de se répéter.

Ces points particuliers sont visités en général par un seul agent et par deux agents dans les cas où il est jugé que deux agents peuvent être nécessaires pour appliquer rapidement les mesures de sécurité.

Déclenchement des tournées spéciales de surveillance.

Lorsque, de jour ou de nuit, des intempéries graves surviennent brusquement, chaque agent, doit exécuter de sa propre initiative la mission qui lui incombe en vertu de la consigne.

Des accords locaux peuvent exister avec le Service de l'Exploitation pour alerter les agents qui sont logés près des gares ou à proximité des postes gardés.

Durée de la surveillance.

La surveillance doit être maintenue tant que durent les intempéries. Elle est prolongée jusqu'à ce que toute crainte de danger ait disparu.

La nuit, en cas de doute, la surveillance est poursuivie jusqu'au lever du jour.

Intempéries prolongées.

Lorsque les intempéries persistent en conservant un certain caractère de gravité, le Chef de district organise une surveillance permanente avec le concours de tous les agents de la brigade, et. . il y a lieu, des agents des autres services, en accord avec leurs chefs locaux.

Cette surveillance peut s'étendre à tout le canton ou seulement aux points dangereux. Elle est assurce en éral par un seul agent, et par deux agents dans les cas où il est jugé que deux agents peuvent être nécessaires pour appliquer rapidement les mesures de sécurité.

Certaines intempéries, sans se manifester avec violence, peuvent néanmoins, par leur persistance, nécessiter une surveillance spéciale des voies, telles sont, par exemple, les pluies persistantes, les crues lentes, le gel. Dans ce cas, le Chef de district prescrit des tournées supplémentaires aussi fréquentes que l'exige la situation.

II. Obligations des agents effectuant des tournées spéciales de surveillance.

Les agents de tournées doivent bien connaître la partie de ligne qu'ils sont chargés de surveiller, les points nécessitant une surveillance particulière ainsi que la nature des défauts que les intempéries sont susceptibles d'y déterminer.

Ils doivent être au courant des incidents qui ont pu se produire lors de récentes intempéries, afin de porter plus spécialement leur attention sur les points où ils se sont produits et d'en prévenir e retour en cas d'intempéries de même nature.

Leur attention ne doit pas seulement se porter sur la voie et ses abords mais également sur les terrains avoisinants afin de se rendre compte qu'il n'existe pas de menace pour le chemin de fer.

Tout agent en tournée spéciale de surveillance doit être porteur des agrès réglementaires (1) et être constamment en mesure d'assurer la protection des trains.

En cas de danger, il arrête ou fait ralentir le tram dans les conditions prescrites par les règlements. Il avise ou fait aviser ensuite son Chef direct par les moyens les plus rapides.

Les agents de tournée exécutent tous les menus travaux qui sont prévus dans leur consigne ou dont ils reconnaissent la nécessité, tels que :

— manœure de vannes, dégorgement de fossés ou aqueducs, dégagement et nettoyage de voies, amareils de voies, signaux, transmission, mesure des hauteurs d'enneigement, etc.

Autant que possible les tournées doivent être effectuées avant le passage du premier train attendu. A cet effet, les agents en tournée doivent se renseigner sur la marche des trains auprès des gares ou postes rencontrés.

Sur les lignes à service interrompu la nuit, et en cas d'intempéries survenues au cours de la suspension de service, les tournées spéciales devront être terminées autant que possible avant le passage du premier train du matin.

Comptes rendus de tournées.

Si les constatations faites au cours des tournées spéciales de surveillance ne présentent aucun caractère de gravité les cantonniers en rendent compte, dès que possible, verbalement, au chef de canton qui, à son tour, rend compte au chef de district.

Au contraire, dans le cas où ils constatent une situation susceptible de créer un danger pour la circulation des trains, les agents de tournée avisent immédiatement leur chef direct par téléphone, dépêche ou exprès, et lui rendent compte des mesures prises en attendant son arrivée sur les lieux.

Remplacement des agents empêchés.

Afin que toutes les parties de voie soient visitées, chacun des agents chargés de la surveillance d'un parcours ou d'un point particulier doit avoir un remplaçant nommément désigné d'avance et porté sur la consigne.

En cas d'indisponibilité (maladie, congé, etc.), des titulaires, le chef de canton prévient les remplaçants, à leur défaut, il désigne d'autres agents de la brigade.

III. Consignes pour les tournées spéciales de surveillance.

Une consigne est établie pour chaque canton.

Elle rappelle:

- les circonstances dans lesquelles doivent être effectuées les tournées spéciales de surveillance,
- le caractère obligatoire de ces tournées.

Elle indique:

- la division du canton en zones de surveillance et la position kilométrique limitant chaque zone,
- le nom et la résidence de l'agent affecté à chacune des zones et de son remplaçant,

⁽¹⁾ Désignés par les règlements régionaux.

- les obligations des agents de tournées et les menus travaux à exécuter,
- les points du canton à surveiller particulièrement, nettement définis par leur position kilométrique et leur nature.

La consigne précise que la visite de ces points doit être faite par l'agent dès le début de sa tournée et que celui-ci doit y revenir en fin de tournée avant de cesser toute surveillance. Dans le cas où la tournée est faite par deux agents, les mêmes prescriptions doivent être prévues.

Les consignes sont dressées par le chef de section sur proposition du chef de district et approuvées par le chef d'arrondissement.

Elles doivent être régulièrement tenues à jour et être toujours lisibles. Les agents dirigeants s'en assurent au cours de leurs tournées et vérifient que les agents d'exécution en connaissent parfaitement les prescriptions.

Certaines circonstances pourront d'ailleurs être mises à profit pour faire des exercices d'entraînement.

Les consignes sont affichées dans tous les locaux fréquentés par le personnel de la brigade. Un exemplaire en est remis à chaque agent intéressé.

IV. Dispositions particulières aux lignes coordonnées.

Snr les lignes coordonnées où l'effectif est très réduit, la surveillance des voies en cas d'intempéries graves ne peut porter que sur les points les plus exposés et le chef de district utilise au mieux le personnel et le moyen de transport dont il dispose (voitures, draisines, vélomoteurs, etc.).

. Toutes les possibilités permettent d'assurer la visite rapide de certains points particulièrement exposés doivent être utilisées. C'est ainsi, par exemple, que la surveillance de ceux des points situés à proximité de gares ou de P.N. devra être confiée au personnel assurant le service de ces gares ou P.N.

Des consignes fixent dans chaque cas la zone à visiter et les mesures à prendre.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Tournées de surveillance

19 Juin 1939

D 3410 / 5

COPIE

Monsieur le Ministre,

Par votre décision CF-4-991 du ler mai dernier, vous avez bien voulu accetper que la réglementation de la surveillance des voies soit établie suivant les principes exposés dans notre lettre du 17 février 1939.

Nous prenons acte de votre acceptation de principe dont nous allons accélérer, dans toute la mesure possible, l'application, étant donné les importantes économies qui doivent résulter de la simplification du régime des tournées de surveillance, économies dont nous avons par avence tenu compte dans l'établissement du Budget d'Exploitation qui vous a été présenté pour l'exercice 1939.

Nous sommes bien d'accord pour reconnaître que la nature des rails et leur poids ne constituent que l'un des éléments à considérer pour fixer la périodicité des tournées de surveillance des sections de lignes.

Il est, en effet, des circonstances de nature à modifier le régime des tournées d'une section de ligne qui, sans elles, aurait été différent Mais il n'en reste pas moins que, d'une façon générale, dans notre esprit, le classement de la ligne suivant les diverses périodicités est surtout conditionné par le poids et la nature du rail.

C'est ce qui ressort, d'ailleurs, de l'examen des cartes de classement que, suivant votre désir, nous avons annexées à la présente lettre.

Si, sur ces cartes, certaines lignes ou sections de lignes sont placées dans une classe autre que celle qu'auraient simplement déterminée la nature et le poids des rails, ou bien même comportent la possibilité de deux régimes de tournées suivant les

Monsieur le Ministre des Travaux Publics Direction Générale des Chemins de fer et des Transports. époques, c'est qu'il s'agit de sections de lignes où l'existence de mauvaises plateformes, la présence de nombreux ouvrages d'art importants, l'existence de tranchées profondes, etc ... appellent des précautions particulières.

Je vous serais perticulièrement obligé de donner votre approbation au classement proposé par ces cartes, afin que la mise en vigueur des nouveaux régimes puisse être étendue le plus rapidement possible.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND.

Ministère des Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports COPIE

Paris, le ler mai 1939

4ème Bureau

Surveillance des voies

C.F.4. - 991

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de fer français

Par lettre du 17 février 1939, vous m'avez exposé, conformément aux prescriptions de ma décision du 16 novembre 1938, les principes de la réglementation que vous proposez d'adopter pour fixer le régime de la surveillance des voies.

Vous prévoyez que des tournées hebdomadaires seront feites, en principe, sur les sections armées en rails VICNOLE et des tournées bihebdomadaires sur les sections armées en rails D.C. et, exceptionnallement, en rails VICNOLE légers.

Le régime des tournées journelières serait considéré comme exceptionnel et s'appliqueraità certaines sections de lignes de montagne, certaines parties de lignes en tranchées prefondes, certains ouvrages d'art importants ou dans les tunnels.

Sur les lignes dites "coordonnées", les tournées seraient mensuelles.

Enfin, des tournées spéciales sersient déclenchées en application de consignes locales dans les cas d'intempéries (orage, chutes de neige, etc...) ou de circonstances exceptionnelles (fortes chaleurs).

Le Service du Contrôle Technique fait observer que le poids et la nature des rails ne constituent que l'un des éléments à considérer pour fixer le régime d'entretien d'une section de ligne; de ce fait, la première répartition des lignes entre les divers régimes d'entretien présente une difficulté particulière et revêt une importance exceptionnelle.

Dans ces conditions, j'accepte que la règlementation de la surveillance des voies soit établie suivant les principes

exposés dans votre lettre du 17 février 1939.

Mais la première répartition des lignes entre les divers régimes d'entretien devra faire l'objet d'un examén spécial et être approuvée par mes soins avant toute application, étant entendu que, par la suite, les modifications à cette répartition seront seulement portées à la connaissance du Service du Contrôle dans les conditions prévues par ma décision du 16 novembre 1938.

Les propositions relatives à la répartition des lignes entre les divers régimes d'entretien pourront m'être présentées soit par Région, soit par ligne isolée, soit par groupe, de manière à permettre une approbation rapide pour les cas qui ne donneraient pas lieu à discussion.

> Le Ministre des Travaux Publics. (s).A. de MONZIE.

QU. II bis

Tournées de surveillance

(s) 9

M. LIAUD

- 1°) Tournées de surveillance (page 2 du rapport). Il ne faut pas oublier que, pour assurer la sécurité, il est indispensable que certaines parties des voies fassent l'objet d'une surveillance très suivie. En particulier, les tournées devraient être journalières sur les lignes où la pose sur coussinets existe encore.
- M. PORCHEZ désire reprendre point par point les observations qui viennent d'être présentées :
 - l°) <u>Tournées de surveillance</u> Il ne pense pas qu'il soit indispensable d'imposer systématiquement une tournée journalière sur toutes les lignes armées à coussinets.

Etant donné que c'est le passage des trains qui peut provoquer la chute des coins, leur nombre et leur vitesse constituent un élément essentiel d'appréciation, il est d'ailleurs facile de tenir sur chaque ligne une statistique des chutes de coins, et d'apporter à toute situation anormale les remèdes utiles.

Le fait qu'une voie est armée de rails D C est un des éléments d'appréciation de la cadence des tournées à maintenir. L'état général de la voie, la fragilité des rails, la nature de la plateforme, en sont d'autres souvent plus importants.